

3 VICTORIA, CAP. XXXI.

Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration des chemins dans le voisinage de la Cité de Montréal et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet.

ATTENDU que l'état des Chemins dans le voi- Préambule.
sinage de la cité de Montréal et y conduisant est de nature à rendre leur amélioration un objet de nécessité immédiate et urgente, et qu'il est en conséquence expédient de pourvoir aux moyens d'effectuer telle amélioration, et de créer un fonds pour subvenir aux frais d'icelle et aux dépenses nécessaires à la tenue des dits chemins en bon état permanent: Qu'il soit donc Ordonné et Statué par Son Excellence le Gouverneur de cette Province du Bas-Canada, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de cette Province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "*Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada.*" et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre Acte du même Parlement, passé dans la Session tenue dans les deuxième et troisième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "*Acte pour amender un Acte de la dernière Session du Parlement, pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada.*" et il est par ces présentes Ordonné et Statué par l'autorité des dits Actes du Parlement, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur de la dite Province, par Lettres Patentés sous le Grand Sceau de la Province, dans aucun temps après la passation de cette Ordonnance, de nommer pas moins de cinq ni plus que neuf personnes pour être, et qui ainsi que leurs successeurs à être nommés de la manière ci-après pourvue, seront Syndics aux fins d'ouvrir, faire et tenir en bon état les chemins ci-après spécifiés.

Le Gouverneur pourra nommer des syndics pour ouvrir, faire et maintenir certains chemins conduisant à Montréal.